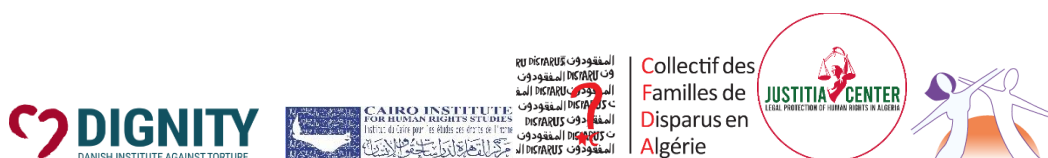


Déclaration orale

Pré-session EPU sur l'Algérie

Genève, Le 31 Aout 2022

Coalition de la société civile Algérienne



PRE-SESSION EPU SUR La protection des survivantes

et accès à la justice pour les violences basées sur le genre (VBG) en Algérie,

GENEVE, Aout 2022

1- Présentation de l'organisation

Je représente aujourd'hui, une thématique du rapport sur les **POINTS CLÉS SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN ALGÉRIE** soumis par la coalition de la société civile composée de Dignity : Danish institut against torture a fourni un travail, Le Cairo Institut For Human Rights Studies (CIHRS), le CFDA : Collectif des familles de disparus en Algérie , Le Justicia center et l'association féministe tharwa n'fadhma n'soumer, dont je suis membre. Le thème traitera de la situation ainsi que des recommandations sur la Protection des survivantes et accès à la justice pour les violences basées sur le genre (VBG) en Algérie.

2- Plan de la présentation

Cette présentation se focalisera uniquement sur le thème relatifs à la **Protection des survivant-es et accès à la justice pour les violences basées sur le genre (VBG) en Algérie.**

CHANGER SLIDE

3- Présentation

A- Suivi du dernier EPU

Lors du passage à L'EPU, en février 2017, Il a été recommandé à l'Algérie de :

- La levée de la réserve à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) émise par l'Australie (129.178).

- Le renforcement de l'égalité des sexes et la lutte contre les violences basées sur le genre VBG, émise par la Jordanie (129.188).
- l'établissement d'un mécanisme de soutien pour les survivantes de la violence basée sur le genre (VBG), émise par la Belgique (129.178).
- La création d'unités spécialisées sur la violence domestique dans tous les postes de police émise par le Mexique (129.189).
- L'allocation de fonds suffisants pour soutenir les survivantes émise par (le Burkina-Faso).
- La sensibilisation et l'éducation aux droits humains et à l'égalité des genres. Emise par la Sloveenie (129.175)

CHANGER SLIDE

B- Développement depuis le dernier EPU

- 1- Ces recommandations n'ont été mise en œuvre que partiellement si l'on prend en compte des activités de sensibilisation menées par le Ministère de la de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme en partenariat avec que le ministère des affaires étrangères et le ministère de la communication.
- 2- Pour ce qui est de la création d'unités spécialisées sur la violence domestique dans tous les postes de police, deux sessions de formation ont eu lieu en 2019 Cependant, pour observer un changement les formations doivent être continues.
- 3- l'article 40 introduit en décembre 2020 indique que « l'État protège la femme contre toutes formes de violence dans l'espace public, dans la sphère professionnelle et dans la sphère privée ». cet article ouvre les champs pour une loi organique.
- 4- En 2020, suite à la dernière révision constitutionnelle, sont consacré à travers l'article 71 « Les droits de l'enfant à être protégé par l'état et par la famille en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » Ce qui amènera à abroger l'article 326 du code pénal permet toujours à une personne qui « enlève ou corrompt » une mineure d'échapper aux poursuites en se mariant.

CHANGER SLIDE

Par ailleurs, nous regrettons que l'Algérie n'ait que pris note des recommandations ci-dessous, lors du cycle précédent ; à savoir :

CHANGER SLIDE

1. Abroger les dispositions du Code pénal permettant aux auteurs de Violences basées sur le genre (VBG) d'être pardonnés et d'échapper aux poursuites judiciaires.

En effet , La vengeance est la première cause des Feminicides ,Abroger les articles 266 bis, 266 bis 1, 279 et 330 bis du Code pénal permettant aux auteurs de violences basées sur le genre d'échapper à la justice.

La loi 15-19 a introduit des amendements au Code pénal criminalisant le harcèlement sexuel et la violence domestique en décembre 2015. Cependant, la loi ne s'applique qu'aux conjoints et ex-conjoints. En vertu de l'article 264 du Code pénal, les victimes ont besoin d'un certificat médical pour engager des poursuites, tandis qu'en vertu de l'article 266, les violences physiques sont traitées comme un délit si elles n'entraînent pas plus de **15 jours** d'incapacité. L'auteur peut encore échapper aux poursuites s'il est gracié par son conjoint en vertu des articles 266 bis, 266 bis 1 et 330 bis.

Il n'existe pas de dispositions relatives aux ordonnances de protection ou d'interdiction. Les victimes de violences physiques, psychologiques ou économiques dans le cadre d'une relation non conjugale ou aux mains de membres de la famille se retrouvent donc sans recours.

L'article 279 prévoit qu'une personne **qui tue ou blesse son conjoint** peut être **excusée si sa conjoint.e** a été surpris.e. en flagrant délit **d'adultère**.

CHANGER SLIDE

2. Revoir la définition du viol dans le Code pénal.

Le viol est un délit punissable en vertu de l'article 336 du Code pénal, mais il n'est pas défini : « Quiconque a commis le crime de viol est puni de la réclusion à temps, de cinq à dix ans. Si le viol a été commis sur un mineur de moins de dix-huit ans (18), la peine est la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans ». Et n'inclut pas le viol conjugal. Le code pénal n'aborde pas d'autres formes de violence sexuelle et ne couvre que les « attentats à la pudeur » Aux articles 334 et 335, ce qui témoigne d'une focalisation sur **la moralité** plutôt que sur **l'intégrité corporelle**.

L'article 326 du code pénal permet toujours à une personne qui « enlève ou corrompt » une mineure d'échapper aux poursuites en se mariant, ce qui la rend vulnérable à la pression sociale. Cette disposition est utilisée par les violeurs pour échapper aux poursuites et facilite les mariages forcés.

3. Dépénaliser les relations homosexuelles consensuelles et protéger les droits des minorités de genre. En Abrogeant, les articles 333 et 338 afin de dépénaliser les relations consenties entre personnes de même sexe.

4. Abroger le Code de la famille.

Le Code pénal et le Code de la famille continuent de codifier la discrimination fondée sur le genre en perpétuant un système de tutelle des hommes sur les femmes. Les femmes sont victimes de discrimination dans le mariage, le divorce, la garde des enfants et l'héritage, **en violation de l'article 37 de la Constitution**. Par exemple, les femmes ne peuvent obtenir le divorce que pour des motifs restreints, alors que les hommes peuvent divorcer de leur conjointes sans restriction, une femme adulte a besoin d'un tuteur masculin pour signer son contrat de mariage, la citoyenneté des femmes est remise en question)

5. Envoyer des invitations ouvertes aux Procédures Spéciales concernées pour visiter le pays.

CHANGER SLIDE

C- Recommandations :

Nous suggérons les recommandations suivantes :

➤ **Les conventions et mécanismes internationaux :**

- 1- Lever toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifier son Protocol Optionnel, et soumettre un rapport périodique (le dernier datant de 2009).
- 2- Solliciter une invitation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour adhérer à sa Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

➤ **Abroger l'ensemble des dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes et les minorités de genre dans la législation nationale à savoir:**

Le Code de la famille, Les articles 333 et 338 du Code pénal pénalisant les relations homosexuelles. Les articles 266 bis, 266 bis 1, 279 et 330 bis permettant aux auteurs de violences d'être «pardonnés» Le droit à la justice doit prévaloir sur la relation entre la victime et son agresseur comme pour les autres violences.

CHANGER SLIDE

➤ **Adopter des mécanismes de prise en charge des victimes et survivantes et une législation compréhensive pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre conformément aux dispositions de la CEDAW par :**

1. Allocation de budget pour le soutien financier et la création de centres d'hébergement (refuges) adéquats pour les victimes et survivantes.
 2. Instauration des mesures d'éloignements et d'expulsions de l'auteur agresseur et non de la victime.
 3. Renforcement du programme de protection pour les victimes et les témoins.
 4. Mise en place d'une plateforme de signalement et de dépôt de plainte au niveau national sans restriction liées au lieu de résidence.
 5. Prévoir la levée du secret médical lorsque des violences qui menacent la vie d'une personne qui se trouve sous l'emprise de l'auteur des faits
- Mettre fin au harcèlement, au cyber harcèlement et à l'intimidation, en particulier des militant.es féministes et LGBTQ++, leur permettre de défendre pleinement leurs droits dans la loi et dans la pratique, et mener des poursuites lors de campagnes de diffamation et d'appel à la haine à leur encontre.

CHANGER SLIDE

Merci de votre attention